



Québec, le 8 mars 2018

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Viscosuppléments  
N/Réf. : 18-040747-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application des articles 173 à 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux produits décrits ci-dessous.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous nous questionnez à l'égard d'un type de produit \*\*\*\*\*, soit un viscosupplément<sup>1</sup>.
2. Une personne se présente à la pharmacie avec une prescription pour obtenir le produit. \*\*\*\*\*
3. Par la suite, la personne consultera un médecin, un orthopédiste ou un autre professionnel de la santé afin de se faire injecter le produit. Ce dernier est administré pour soulager notamment la douleur causée par l'arthrose du genou, de la hanche, de la cheville ou de l'épaule.
4. Il s'agit de produits tels que \*\*\*\*\*.
5. Ce type de produit ne comporte pas de numéro d'identification de drogue (DIN) attribué par Santé Canada en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) [ci-après LAD].

---

<sup>1</sup> Nous comprenons que les termes suivants, utilisés dans la littérature sur le sujet, seraient tous équivalents : viscosupplément, viscosupplémentation, visco-supplémentation, viscosuppléance.

6. Ces produits sont homologués pour la vente au Canada par Santé Canada en tant qu'instruments médicaux \*\*\*\*\*<sup>2</sup>.
7. Le produit, injecté dans l'articulation douloureuse de la personne, agit de manière à reproduire le liquide synovial, que le corps fabrique, pour la lubrification des articulations.
8. Différents sites Internet donnent les informations suivantes :  
  
\*\*\*\*\*
9. \*\*\*\*\*

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la fourniture d'un viscosuppléant, \*\*\*\*\*, est détaxée dans le régime de la TVQ.

### **Interprétation donnée**

#### *Rappel des règles applicables*

En règle générale, suivant l'article 16 de la LTVQ, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe (TVQ) à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Par ailleurs, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

De façon générale, les articles 173 à 176 de la LTVQ énumèrent les médicaments, les substances biologiques et les appareils médicaux dont la fourniture est détaxée (taxable au taux de 0 %).

Nous avons examiné ces dispositions et n'en avons trouvé aucune qui permettrait de détaxer la fourniture d'un viscosuppléant, \*\*\*\*\*, et ce, même si le produit est remis conformément à une prescription.

#### *Médicaments et substances biologiques*

Ce type de produit n'est visé par aucun des alinéas du paragraphe 1° de l'article 174 de la LTVQ. Donc, cette disposition ne permet pas de détaxer sa fourniture.

---

<sup>2</sup> « Il existe un système de classification fondé sur le risque associé à l'utilisation du produit. Les matériels médicaux sont groupés en quatre classes, la classe I représentant les produits les moins dangereux (par exemple, les thermomètres), tandis que la classe IV regroupe les produits qui ont un potentiel de risque plus élevé (comme les stimulateurs cardiaques). Avant de mettre en vente un matériel médical au Canada, les fabricants des produits des classes II, III et IV doivent obtenir une licence (ou homologation). » [Référence : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/instruments-medicaux/activites/feuillet-information/materiels-medicaux-vendus-canada-feuille-information.html>].

De plus, selon le paragraphe 2° de l'article 174 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'une drogue destinée à la consommation humaine et remise :

- « a) soit par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelle de celui-ci ou d'un particulier qui lui est lié;
- b) soit conformément à la prescription d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé; »

Un produit est une « drogue » aux fins de l'application de ce paragraphe, s'il remplit les quatre conditions suivantes :

1. il possède un DIN aux fins de la LAD;
2. il est destiné à la consommation humaine, selon son étiquetage et sa mise en marché;
3. il est utilisé dans le diagnostic, le traitement ou la prévention de la maladie ou d'une autre condition anormale, pour le soulagement de la douleur ou pour améliorer ou contrôler un état physiologique ou pathologique (usage thérapeutique), conformément à l'étiquetage et la mise en marché du produit;
4. il est utilisé sur ou dans l'organisme vivant (in vivo).

Ainsi, la fourniture d'un produit qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus, de même que les autres conditions d'application stipulées au paragraphe 2° de l'article 174 de la LTVQ, constitue une fourniture détaxée.

Or, un viscosuppléant, \*\*\*\*\*, ne possédant pas de DIN, sa fourniture ne peut pas être détaxée en vertu de ce paragraphe 2° de l'article 174 de la LTVQ.

### *Appareils médicaux*

Nous avons également examiné tous les paragraphes permettant la détaxation de la fourniture d'appareils médicaux et, plus particulièrement, l'application du paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ. Selon cette disposition, est détaxée la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale, d'un appareil de colostomie ou d'iléostomie, d'un appareil pour voies urinaires ou d'un article semblable conçu pour être porté par une personne.

L'expression « prothèse chirurgicale ou médicale » englobe un appareil artificiel qui remplace de façon permanente une partie du corps manquante, qui corrige une malformation ou une défaillance, ou qui soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup>Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH - No 89 (été 2013) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/news89/nouvelles-accise-tps-tvh-no-89-2013.html?=&wbdisable=true>.

Un fluide qui est injecté dans le corps pour remplacer ou pour ajouter un fluide corporel ne constitue pas une prothèse chirurgicale ou médicale pour l'application de la mesure de détaxation.

*Traitement fiscal applicable*

En conclusion, la fourniture d'un viscosuppléant, \*\*\*\*\*, est taxable, autre que détaxée, au taux de 9,975 %. L'acquéreur doit donc payer la TVQ à l'égard de cette fourniture, et ce, même s'il a une prescription.

**Remarque : Régime de la TPS**

Bien que vous ne nous posiez pas la question à l'égard de l'application de la taxe sur les produits et services (TPS), nous vous précisons qu'il s'agit du même traitement fiscal qu'en TVQ, les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière. Ainsi, dans le régime de la TPS, la fourniture d'un viscosuppléant, \*\*\*\*\*, est taxable (autre que détaxée) au taux de 5 %<sup>4</sup>.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques

---

<sup>4</sup> Selon l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA], puisqu'elle n'est visée par aucune des mesures de détaxation prévues à l'annexe VI de la LTA.